

# Le secret professionnel du médecin du travail en droit tunisien

Zouhir KHEMAKHEM<sup>1</sup>, Karama REGUAIEG<sup>1</sup>, Samya JAMMOUSSI MAROUAN<sup>2</sup>,  
Mohamed Larbi MASMOPUDI<sup>2</sup>, Zouhir HAMMAMI<sup>1</sup>, Samir MAATOUG<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Service de Médecine Légale, CHU Habib BOURGUIBA de Sfax 3029 TUNISIE  
<sup>2</sup> Service de Médecine du Travail, CHU Hédi Chaker de Sfax 3029 TUNISIE

## 1-INTRODUCTION :

La règle du secret médical fait partie des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles.

Le secret médical, témoin de confiance du patient vis à vis du corps de la santé, est régi en Tunisie par l'article 254 du code pénal tunisien et les articles 8 et 9 du code de déontologie médicale tunisien, promulgué par décret en 1993.

Devant les progrès réalisés ces dernières années en télécommunication, ces bases légales sont devenues insuffisantes pour répondre aux besoins personnels et de la société sur la préservation des données à caractère secret.

Une nouvelle loi organique tunisienne n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, a été alors promulguée et visant l'accroissement des garanties des droits fondamentaux de la vie privée des personnes.

Comme pour tout médecin, la règle du secret médical s'applique, entre autre, au médecin du travail. Mais, de part sa fonction, il se retrouve par ailleurs tenu au secret du dispositif industriel et chimique de la fabrication et de la composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel, tant de fabrication, que d'emploi.

L'objectif de ce travail est de rappeler et discuter les dispositions légales actuellement en vigueur en Tunisie afin de reconnaître les enjeux médico-légaux, conséquents.

## 2-METHODOLOGIE :

Notre travail consiste en une revue des textes légaux tunisiens concernant le secret

professionnel appliqué en médecine du travail que nous discutons et recherchons des cas d'espèce en droit tunisien ou comparé.

## 3-RESULTATS-BASES LEGALES :

### 3-1-SUR LE PLAN PENAL :

*L'ARTICLE 254 DU CODE PENAL TUNISIEN DISPOSE: « SONT PUNIS D'UN EMPRISONNEMENT DE SIX MOIS ET DE CENT VINGT DINARS D'AMENDE, LES MEDECINS, CHIRURGIENS ET AUTRES AGENTS DE LA SANTE, LES PHARMACIENS, SAGES FEMMES ET TOUTES AUTRES PERSONNES DEPOSITAIRES, PAR ETAT OU PROFESSION, DE SECRETS QU'ON LEUR CONFIE, QUI, DE PAR LEUR ETAT OU PROFESSION, SONT DEPOSITAIRES DE SECRETS, AURONT, HORS LE CAS OU LA LOI LES OBLIGE OU LES AUTORISE A SE PORTER DENONCIATEURS, REVELE CES SECRETS. »[1].*

### 3-2-SUR LE PLAN DEONTOLOGIQUE

:

*L'ARTICLE 8 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE STIPULE : « LE SECRET PROFESSIONNEL S'IMPOSE A TOUT MEDECIN, SAUF DEROGATIONS ETABLIES PAR LA LOI ».*

*L'ARTICLE 9 DU CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE AJOUTE : « LE MEDECIN DOIT VEILLER A CE QUE LES PERSONNES QUI L'ASSISTENT DANS SON TRAVAIL SOIENT AVISEES DE LEURS OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECRET PROFESSIONNEL ET S'Y CONFORMENT ».*

L'article 81 du code de déontologie médicale édicte, aussi:

*« Outre le respect du secret professionnel, le médecin du travail est tenu dans l'exercice de ses fonctions de respecter scrupuleusement le secret de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance à cette occasion » [2].*

### **3-3-SUR LE PLAN LEGAL ORGANIQUE :**

Récemment, la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 [3], portant sur la protection des données à caractère personnel a délimité, dans la section II du chapitre V, le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé.

En vertu de cette loi, les données à caractère personnel, relatives à la santé, peuvent faire l'objet d'un traitement dans les cas suivants :

- 1- lorsque la personne concernée, ses héritiers ou son tuteur, a donné son consentement à un tel traitement. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, le traitement des données à caractère personnel, ne peut s'effectuer qu'après obtention du consentement de son tuteur et l'autorisation du juge de la famille. Le juge de la famille peut ordonner le traitement même sans consentement du tuteur, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Le juge de la famille peut, à tout moment, revenir sur son autorisation ;
- 2- lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités prévues par la loi ou les règlements ;
- 3- lorsque le traitement s'avère nécessaire pour le développement et la protection de la santé publique entre autre pour la recherche sur les maladies ;
- 4- lorsqu'il s'avère des circonstances que le traitement est bénéfique pour la santé de la personne concernée ou qu'il nécessaire, à des fins préventives ou thérapeutiques, pour le suivi de son état de santé ;
- 5- lorsque le traitement s'effectue dans le cadre de la recherche scientifique dans le domaine de la santé.

Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé ne peut être mis

en œuvre que par des médecins ou des personnes soumises en raison de leur fonction, à l'obligation de garder le secret professionnel.

Les médecins peuvent communiquer les données à caractère personnel en leur possession à des personnes ou des établissements effectuant de la recherche scientifique dans le domaine de la santé suite à une demande émanant de ces personnes ou établissements, sur la base d'une autorisation de l'Instance Nationale de Protection Données à Caractère Personnel.

L'instance doit statuer sur la demande d'autorisation dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de présentation de la demande.

A cet égard, l'instance peut lors de la délivrance de l'autorisation, fixer les précautions et les mesures devant être mises en œuvre pour assurer la protection des données à caractère personnel relatives à la santé.

Le traitement ne peut dépasser la durée nécessaire pour la réalisation du but pour lequel il est effectué.

L'instance peut interdire la diffusion des données à caractère personnel relatives à la santé.

Il est interdit de communiquer des données à caractère personnel aux tiers sans le consentement exprès donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice des missions confiées aux autorités publiques dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre des poursuites pénales ou à l'exécution des missions dont elles sont investies conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'instance peut autoriser la communication des données à caractère personnel en cas de refus, écrit ou explicite, de la personne concernée, de ses héritiers ou de son tuteur légal lorsqu'une telle communication s'avère nécessaire pour la réalisation de leurs intérêts vitaux, ou pour l'accomplissement des recherches et études historiques ou

scientifiques, ou encore en vue de l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, et ce, à condition que la personne à qui les données à caractère personnel sont communiquées s'engage à mettre en œuvre toutes les garanties nécessaires à la protection des données et des droits qui s'y rattachent conformément aux directives de l'instance, et d'assurer qu'elles ne seront pas utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Dans certains cas, l'instance peut supprimer les données susceptibles d'identifier la personne concernée.

Le traitement des données à caractère personnel réalisé par les établissements publics de santé est soumis aux dispositions des prérogatives de la personne publique. Les personnes dépositaires de l'information doivent rectifier, compléter, modifier, ou mettre à jour les fichiers dont elles disposent, ainsi que l'effacement des données à caractère personnel contenues dans ces fichiers si la personne concernée, le tuteur ou les héritiers a signalé par n'importe quel moyen laissant une trace écrite, l'inexactitude ou l'insuffisance de ces données.

#### 4- DISCUSSION :

##### 4-1-Secret médical :

*CONTRAIREMENT A UNE THEORIE RESTRICTIVE, LE SECRET MEDICAL NE SE LIMITE PAS AUX CONFIDENCES RECUEILLIES ET AUX CONSTATATIONS INTIMES FAITES SOUS LE SCEAU EXPLICITE DU SECRET, MAIS LE SECRET COUVRE LES FAITS A "CARACTERE SECRET" ET EGALEMENT LES "FAITS SECRETS" CE QUI VEUT DIRE [4]:*

*.NON SEULEMENT LE FAIT SECRET PAR LA VOLONTE DU MALADE, C'EST A DIRE UN SECRET CONFIE PAR LE PATIENT AU MEDECIN AVEC LA RECOMMANDATION EXPLICITE OU IMPLICITE DE LE TAIRE.*

*.MAIS ENCORE LES FAITS SECRETS PAR LEUR NATURE OU PAR LES CIRCONSTANCES QUI LES ACCOMPAGNENT, A SAVOIR, TOUTES LES FOIS QUE POUR UNE RAISON QUELCONQUE, LE FAIT NE DOIT PAS ETRE*

*DIVULGUE. CE SONT NOTAMMENT TOUS LES ACTES QUI SE RELIENT A L'EXERCICE DE LA PROFESSION MEDICALE. AINSI TOUTES LES MALADIES (EN FAIT TOUT DIAGNOSTIC) TOUS LES SOINS (DONC TOUTE THERAPEUTIQUE) SONT DE BONS EXEMPLES DE FAITS SECRETS PAR NATURE.*

Le secret professionnel couvre non seulement les états pathologiques, mais aussi les états physiologiques (période de menstruation, grossesse...).

*IL N'EST PAS NECESSAIRE QUE LE FAIT SECRET AI ETE CONFIE, COMMUNIQUE AU MEDECIN. IL SUFFIT QU'IL AI ETE APPRIS, SURPRIS OU DEVINE PAR LE FAIT OU MEME SEULEMENT A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION. DES LORS LE MEDECIN EST TENU AU SILENCE ABSOLU POUR TOUS LES FAITS SECRETS QU'IL A PU VOIR, ENTENDRE, COMPRENDRE OU MEME DEDUIRE DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION.*

*L'OBLIGATION DU SECRET MEDICAL S'APPLIQUE A TOUTE PERSONNE ASSUJETTIE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT ET POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT.*

Il existe déjà des dérogations légales au secret médical telles que :

- Le Certificat médical de décès [5] qui doit indiquer clairement, sur le verso de l'imprimé à remplir par le médecin appelé à le constater et à certifier, si ce décès est consécutif à un accident du travail (ou présumé tel), ou éventuellement ayant une relation avec une maladie ou une exposition professionnelle quelconque.

- La Déclaration des accidents du travail ou des maladies professionnelles [6,7], afin de protéger les droits de la personne victime de tels événements ...et ceux de la société.

- La Déclaration des maladies transmissibles et des décès qui en résultent (Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles.) et appartenant à la liste des maladies transmissibles à déclaration obligatoire, annexée à cette loi [8].

- Le certificat d'hospitalisation pour dangerosité mentale, sous la forme d'une hospitalisation à la

demande de tiers ou bien d'office, et ce, dans le but de protéger tant le patient lui-même contre ses propres actes, que de protéger la société toute entière contre un éventuel acte anti-social [9].

- Le signalement administratif (au délégué de la protection de l'enfance) ou judiciaire (au Procureur de la République du Tribunal de première Instance, territorialement compétent) des mauvais traitements à enfants ainsi que toutes les situations d'enfants en danger : L'enfant est en effet une personne vulnérable, ne pouvant se protéger elle-même contre toute action violente extrinsèque [10].

- Les crimes et délits qui se préparent, ainsi, le professionnel de la santé, ayant une obligation de prévention (Obligation d'assistance à personnes en danger), est donc soumis à une obligation de dénonciation de tels états d'infraction, pouvant être exercés contre les personnes, et n'est plus de ce fait soumis à la règle du secret professionnel [11].

- Dans l'avortement criminel (clandestin), le professionnel de la santé a la liberté de dénoncer ou de cacher la notion d'avortement comme le stipule les alinéas 2 et 3 de l'article 254 du code pénal [1].

Ces dérogations légales sont instituées dans l'intérêt du patient, de sa famille et de la société.

Hormis ces dérogations, le médecin du travail est rigoureusement tenu à la règle du secret professionnel et ne peut en conséquence fournir aucune indication d'ordre diagnostique sur les états pathologiques qui ont motivé ses décisions.

Il convient de savoir que le médecin n'est que le simple dépositaire du secret, mais ce dernier ne peut être opposé au salarié.

Le médecin est le seul juge de l'étendue de cette obligation et la simple volonté du salarié ne peut l'en délier.

Le secret médical fait apparaître des violations potentielles à l'égard d'autres personnes tierces, qu'il s'agisse de la communication de données médicales relatives au salarié, à ses héritiers ou aux médecins experts désignés par une instance juridictionnelle, etc.

Certains points doivent être fortement précisés par la même occasion [12, 13, 14, 15]:

**\*Dossiers et fiches médicaux :** doivent être tenus sous clé. La garde incombe au médecin du travail, mais c'est le service médical (inter ou autonome) qui en est le propriétaire.

Cette fiche ne peut être montrée qu'au médecin inspecteur du travail.

Ce dossier peut être communiqué au médecin du travail du salarié venant de changer d'entreprise et ce en application de l'article 38 du code de déontologie médicale qui stipule : « *Le médecin peut se dégager de sa mission à condition de fournir, à cet effet les renseignements utiles à la continuité des soins.* » [2].

A cet égard, il convient de préciser que les actions de prévention, contenus dans le dossier médical en santé au travail, sont concernées au même titre que les actions de soins, et par conséquent elles peuvent être communiquées au salarié, et ce, à l'instar des édications françaises émanant de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 et l'article L.1111-7 du code de santé publique [15].

Concernant la saisie d'un dossier médical dans le cadre d'une procédure pénale, le médecin du travail ne peut s'y opposer, si non une confiscation du dossier peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le Procureur de la République.

Dans le cadre d'une procédure civile, si un médecin du travail est sollicité, la solution la plus simple est de confier le dossier au salarié concerné (ou à ses ayants droit en cas de décès) qui le transmettra à l'expert [15].

**\*Avis médicaux :** l'employeur ne reçoit que des fiches d'aptitude ou d'inaptitude sans pour autant faire figurer des renseignements médicaux, et en effet, aucun diagnostic médical ne doit y figurer.

La jurisprudence française a affirmé ce fait par un arrêt rendu le 19 novembre 1985 par la chambre criminelle de la cour de cassation qui a confirmé le principe d'une sanction sur le plan pénal du non-respect par le praticien de son obligation de se taire. Il était reproché en l'espèce au médecin d'avoir rédigé un rapport détaillé sur l'état de santé d'une salariée.

**\*Certificats médicaux :** si le salarié demande un certificat médical, le médecin doit être le juge de l'opportunité de ce document (qui peut être alors refusé).

Si ce dernier va dans l'intérêt du salarié, il doit lui être remis en mains propres.

**\*Médecin traitant :** le médecin du travail peut communiquer à la demande de l'intéressé au médecin de son choix les éléments objectifs du dossier médical qu'il a constitué et qui s'avéreront utiles aux soins.

**\*Contrôle médical de l'absentéisme :**

Le médecin du travail a un rôle limité d'affirmer l'existence ou l'absence de l'état de maladie, la validité ou non de la durée de repos prescrite par le médecin traitant, sans jamais en indiquer la nature ou le diagnostic.

Au total, le médecin du travail ne partage pas le secret avec l'employeur. Son rôle est essentiellement préventif : il consiste à renseigner les employeurs, dans le respect du secret médical, sur l'aptitude ou l'inaptitude d'un salarié au poste de travail convenu. Il lui appartient aussi de prendre les précautions nécessaires dans la tenue des dossiers médicaux et dans l'élaboration des fiches d'aptitude pour éviter que le chef d'entreprise ne puisse accéder à des informations médicales quelconques sur un salarié.

Le médecin du travail peut communiquer et transmettre des informations qu'il juge utile au médecin traitant et auquel il ré adresse le salarié pour des éventuels soins, et ce après l'accord du salarié patient. En effet, le médecin du travail ne partage pas directement et forcément le secret médical avec les professionnels de la santé qui participent aux soins.

**4-2-Secret de fabrication :**

Le médecin du travail est, en outre, tenu au secret du dispositif industriel et technique de fabrication et de composition des produits employés ou fabriqués ayant un caractère confidentiel.

Cette obligation s'étend au médecin inspecteur du travail (article 173 du code du travail), à l'occasion de l'exercice de son travail [16].

D'après la jurisprudence française, ces secrets de fabrication sont les procédés ou même les simples « tours de main » destinés à améliorer la fabrication, la présentation ou la commercialisation d'un produit, qui sont mis en œuvre par un industriel et tenus par lui cachés à ses concurrents.

Ce secret a pour but d'empêcher entre les industriels une concurrence déloyale qui serait possible par une sorte de trahison de la part des salariés, et entre autres les médecins du travail qui ont nécessairement eu connaissance des procédés de fabrication de l'établissement où ils travaillent [14].

**5- CONCLUSION :**

Il convient ici de rappeler que le secret professionnel est une obligation légale et morale, générale et absolue.

Il s'agit d'une obligation légale professionnelle ; sa violation constitue tant une faute pénale, qu'une faute déontologique (article 254 du Code Pénal Tunisien et articles 8, 9 et 81 du Code de Déontologie Médicale) qui peuvent engager la responsabilité du médecin du travail.

Explicitement, l'article 81 du code de déontologie médicale a supporté au médecin du travail le respect du secret tant médical, qu'industriel.

**En médecine du travail, la situation se retrouve compliquée par l'intervention d'un tiers, comme l'employeur, étant donné sa responsabilité quant à la protection des travailleurs et le fait qu'il soit également responsable de l'organisation et du fonctionnement du service médical du travail.**

*QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, LE MEDECIN DU TRAVAIL NE PEUT DONNER LES MOTIFS D'ORDRE MEDICAL QUI ONT MOTIVES SES DECISIONS.*

Le traitement des données à caractère personnel doit se faire dans le cadre du respect de la dignité humaine, de la vie privée et des libertés publiques. Toute fraude à ces principes, expose son responsable, qui peut être le médecin du travail, à des poursuites pénales.

Le médecin doit être prudent dans la gestion des données qu'il communique aux organismes (assurances,...) et aux institutions (justice, administration).

L'introduction de l'informatique et de l'Internet en médecine pose un problème supplémentaire quant à la confidentialité des données médicales fichées et archivées, plus ou moins résolues actuellement par la nouvelle loi organique tunisienne n° 2004-63 du 27 juillet 2004.

### **RÉFÉRENCES :**

[1] Code pénal. Décret du 19 juillet 1913 (5 Châabane 1331), (JOT n° 79 du 1<sup>er</sup> octobre 1913),

Modifié par la Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction, (JORT n° 48 du 17 juin 2005).

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2006.

[2] Code de déontologie médicale. Décret n°93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale (J.O.R.T n°40 des 28 mai et 1<sup>er</sup> juin 1993 page 764). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1993.

[3] Loi Organique n° 2004 - 63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n°61 du 30 juillet 2004 : 1988-1997.

[4] Malcier D, Miras A, Feuglet P, Faivre P. La responsabilité médicale. Données actuelles. Paris : Editions ESKA et Editions Alexandre Lacassagne 1999.

[5] Décret n°99-1043 du 17 mai 1999, relatif à la rédaction du certificat médical de décès. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n°43 du 4 juillet 1995 : 1419-1424.

[6] Loi n°95-56 du 28 juin 1995 portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n°53 du 28 mai 1999 : 815-818.

[7] Régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies

professionnelles. (Secteur privé). (JORT « Version Française » n° 15 du 22 février 1994 : 308-318). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 1998.

[8] Loi n° 92-71 du 27 août 1992 relative à la déclaration des maladies transmissibles. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n°50 du 31 juillet 1992 : 939-941.

Loi n° 2007-12 du 12 février 2007, modifiant et complétant la loi n° 92-71 du 27 juillet 1992,

relative aux maladies transmissibles. Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n°14 du 16 février 2007 : p484.

[9] Loi n° 2004-40 du 3 mai 2004, modifiant et complétant la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux.

Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n° 37 du 7 mai 2004 : 1219-1220.

[10]Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) n° 9 du 10 novembre 1995 : 2095-2103.

[11] Loi n° 66-48 du 3 juin 1966, relative à l'abstention délictueuse. Journal Officiel de la République Tunisienne (Version Française) du 3 juin 1966 : 879-880.

[12] Manaouil C. La responsabilité du médecin du travail. Mémoire de DEA de droit social, option droit de la santé en milieu de travail. Lille 2, 1999-2000: 1-140.

[13] Zajac P. La responsabilité civile et pénale du médecin du travail. Arch Mal Prof 1995; 56 : 457-66.

[14] L'Épée P, Lazarini HJ, Doignon J. Le secret professionnel en médecine du travail. Collection de monographies de médecine du travail. Paris : Masson 1981 :1-28.

[15] Turbant-Castel E, Manaouil C, Doutrelot-Philippon C, Jardé O. Le dossier médical en santé au travail. Arch Mal Prof et de l'Environnement. Paris : Masson, Volume 68, 2007:402-13.

[16] Code du travail. Loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail. Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne 2002.